

COMMUNE DE TOMINO (HTE CORSE)

AVIS DE CRÉATION

DE TITRE DE PROPRIÉTÉ

Date de l'acte : 31 JUILLET 2019

Suivant acte reçu par Maître Christophe RAMAZZOTTI, notaire à ROGLIANO (Haute-Corse) Pian delle Borre Macinaggio.

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

Un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil.

- Au profit de :

Madame Michèle Lucie Marie **BRUNO**, retraitée, veuve de Monsieur André Joseph **POLETTI**, demeurant à MARSEILLE (13006) 74 cours Pierre Puget.
Née à MARSEILLE (13000) le 2 juin 1947.
Non remariée.

Monsieur André Marie **BRUNO**, en invalidité, époux de Madame Marie-Claude Paule DUCROUX, demeurant à MARSEILLE(13009), 18 boulevard de Fontsegugne
Né à MARSEILLE, le 05 juillet 1952.

Marié sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à MARSEILLE, le 07 juin 1975.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur Gérard Marie **BRUNO**, retraité, époux de Madame Elisabeth Augusta Louise **APONTE-MATTEI**, demeurant à MARSEILLE 12ÈME ARRONDISSEMENT (13012) 14 boulevard Cristol "Les terrasses de Flore" Bâtiment C.

Né à MARSEILLE (13000) le 7 octobre 1957.

Marié à la mairie de MARSEILLE 9ÈME ARRONDISSEMENT (13009) le 13 septembre 2008 sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Concernant les biens immobiliers ci-dessous désignés :

Les parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	476	SUALI	00 ha 01 a 24 ca
A	477	SUALI	00 ha 01 a 62 ca
A	478	SUALI	00 ha 09 a 31 ca
A	492	VALDO A SORDI	00 ha 00 a 44 ca

Bien non délimité

Il est précisé que la parcelle ci-dessus identifiée au cadastre A 477 est un bien non délimité d'une contenance de trois ares vingt-quatre centiares (00ha 03a 24ca).

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »